



## ARRÊTÉ TEMPORAIRE

### PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DES CARAVANES

### D'HABITATION SUR LA PLAINE DES SPORTS À L'OCCASION DE LA

### FÊTE LOCALE

N° 2025-2-038

**Le Maire de la Commune de Fontenilles,**

**Vu** les articles R 411-1 à R 411-9 et R 411-25 à R 411-28 du code de la route relatifs aux pouvoirs généraux de police et de signalisation routière,

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1, L2212-2 du code général des collectivités territoriales, relatifs aux pouvoirs de police, à la police municipale et à la police du stationnement et de la circulation,

**Vu** le Code de la voirie routière,

**Vu** la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

**Vu** l'arrêté permanent numéro 2024-2-001-P en date du 09 janvier 2024 concernant l'utilisation des terrains de la plaine des sports,

**Considérant** que pour permettre l'installation des caravanes d'habitation des artisans forains et ainsi assurer la sécurité des usagers et des voies, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

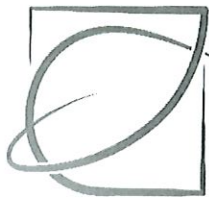
### ARRÊTE

**Article 1:** Du mardi 10 juin au mardi 17 juin 2025, les forains sont autorisés à stationner leurs caravanes d'habitation au niveau du complexe sportif de la Plaine des Sports (parking intérieur).

**Article 2:** Aucune caravane, camion et/ou remorque ne doit stationner sur le parking à l'extérieur du stade réservé au public, notamment devant la maison des sports, les véhicules concernés par la fête locale doivent obligatoirement stationner à l'intérieur du complexe. Les services techniques sont en charge d'ouvrir le portique d'accès au stade.  
Durant la période citée en article 1, le stationnement des véhicules est interdit et considéré comme très gênant en dehors du parking intérieur de la Plaine des Sports.

**Article 3:** Des coffrets électriques sont mis à disposition des forains qui doivent se raccorder uniquement sur ceux prévus par les services techniques municipaux.

**Article 4:** Les caravanes et autres véhicules doivent laisser la voie de circulation libre afin que les véhicules de secours puissent agir en toute circonstance et en tout temps dans l'enceinte de la Plaine des Sports.



## ARRÊTÉ TEMPORAIRE

### PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DES CARAVANES

### D'HABITATION SUR LA PLAINE DES SPORTS À L'OCCASION DE LA

### FÊTE LOCALE

N° 2025-2-038

**Article 5:**

Conformément au contrat conclu préalablement, les forains s'engagent à s'acquitter de la facture correspondant au tarif de droit de place pour l'occupation du domaine public dont le montant a été fixé par décision du Maire, pour les habitations et les métiers.

**Article 6:**

Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif de Toulouse par courrier postal (68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 7 ; Téléphone : 05 62 73 57 57 ; Fax : 05 62 73 57 40) ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <https://www.telerecours.fr>, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

**Article 7:**

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

**Article 8:**

Toute infraction au présent arrêté fera l'objet de poursuites selon les lois et règlements en vigueur.

**Article 9:**

La Directrice Générale des Services, le commandant de la brigade autonome de Gendarmerie Nationale de St LYS sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

**Article 10:**

Ampliation sera faite au responsable des sapeurs-pompiers territorialement compétent et à la gendarmerie nationale de Saint-Lys.

Fait à Fontenilles, le 09/04/2025

**Le Maire,**

**Christophe TOUNTEVICH**

